

# Le service civique et l'Outre-Mer



---

**Présentation synthétique au 10 novembre 2010  
de la loi du 10 mars 2010 et du décret du 12 mai 2010**

Délégation Générale à l'Outre-Mer  
Service des Politiques Publiques

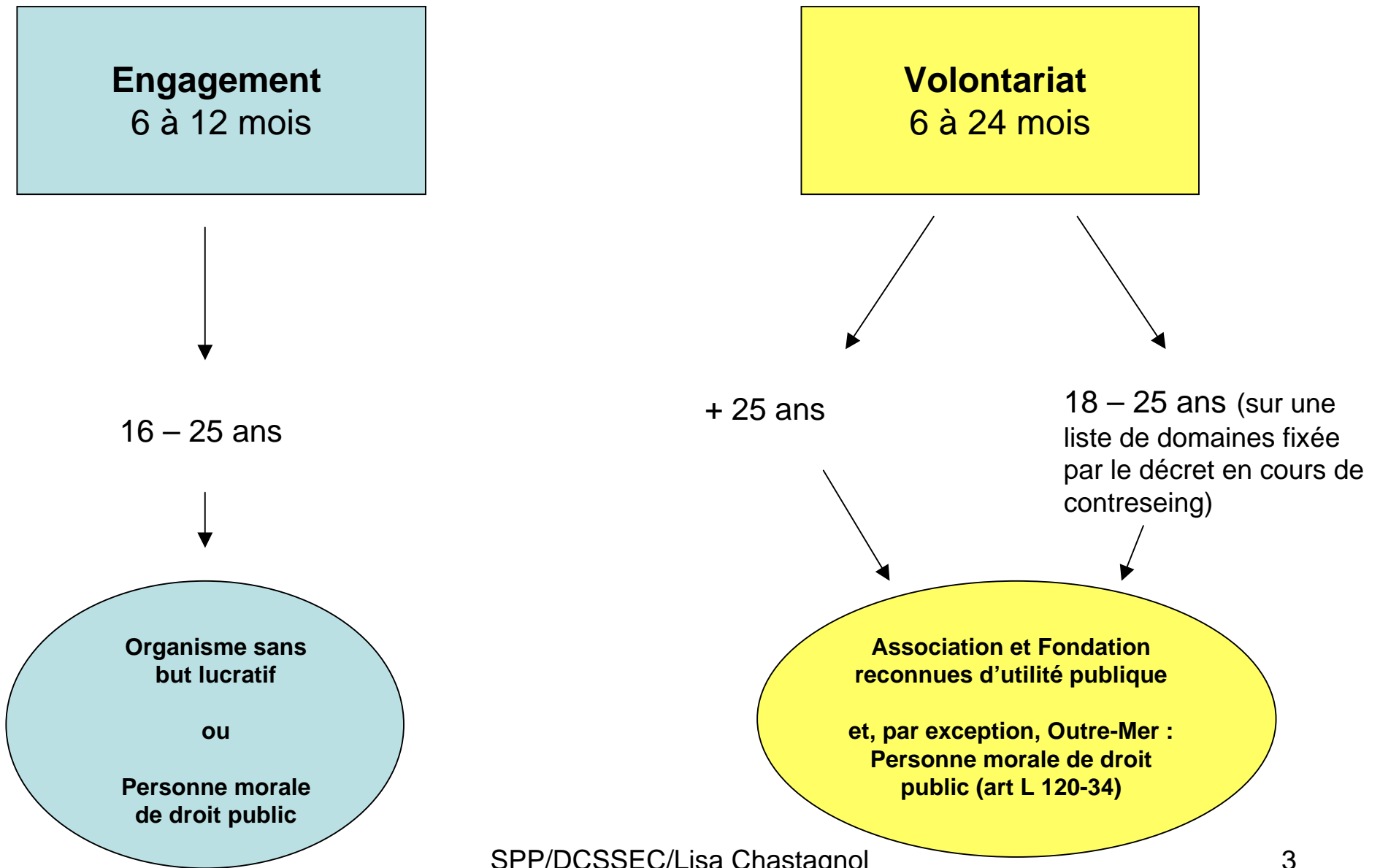
*10 novembre 2010*

SPP/DCSSEC/Lisa Chastagnol

1

	<b>ENGAGEMENT</b>	<b>VOLONTARIAT</b>
<b>AGE</b>	16 – 25 ANS	+ DE 25 ANS
<b>DUREE</b>	6 A 12 MOIS	6 A 24 MOIS
<b>ORGANISME D'ACCUEIL</b>	ORGANISME SANS BUT LUCRATIF OU PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC	ASSOCIATION DE DROIT FRANCAIS OU FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE
<b>REMUNERATION</b>	440 €	ENTRE 100 ET 671 €
<b>A LA CHARGE DE</b>	ETAT	STRUCTURE D'ACCUEIL
<b>COMPLEMENT</b>	100 € POUR ALIMENTATION, TRANSPORTS, LOGEMENT (en espèces ou en nature) 100 € EVENTUELS SUR CRITERES SOCIAUX	NON
<b>PROTECTION SOCIALE</b>	A LA CHARGE DE L'ETAT	A LA CHARGE DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL
<b>FORMATION CIVIQUE ET CITOYENNE ET REFLEXION SUR PROJET PROFESSIONNEL</b>	ASSUREES PAR LA STRUCTURE D'ACCUEIL	NON

# Le service civique en Outre-Mer





# Les domaines de missions

---

- Pour l'**engagement** de service civique :
  - Solidarité
  - Santé
  - Education pour tous
  - Culture et loisirs
  - Sport
  - Environnement
  - Mémoire et citoyenneté
  - Développement international et action humanitaire
  - Intervention d'urgence



# Les domaines de missions

---

- Pour le **volontariat** de 18 à 25 ans, institué par dérogation en Outre-Mer :
  - Enseignement
  - Médecine
  - Sanitaire et social
  - Environnement
  - Sciences et techniques
  - Vétérinaire
  - Information et communication
  - Administration, économie et gestion
  - Culturel et artistique



# Missions confiées à la personne en engagement

---

- **Accompagnateur** : de personnes et de projets (Ex : accompagner des personnes en difficulté dans leurs activités quotidiennes ou dans de nouvelles activités, accompagner des projets culturels de rénovation, de grande mobilisation en cas de crise...)
- **Ambassadeur** : information, communication, sensibilisation (Ex : éducation à l'environnement, promotion de la santé, citoyenneté...)
- **Médiateur** : intermédiaire, écoute, pédagogue. (Ex : formation personnes âgées à Internet, médiateur culturel dans un musée...)
- Les tâches administratives ne doivent être qu'exceptionnellement réalisées par la personne volontaire
- Une personne morale non-agrèée peut bénéficier d'une mise à disposition d'engagés ou de volontaires par un organisme sans but lucratif agréé. Ainsi, au cours d'une même période d'engagement ou de volontariat, un jeune peut donc accomplir des missions de nature différente.



# Les adaptations pour l'Outre-Mer

## ENGAGEMENT ET VOLONTARIAT

- Possibilité d'une indemnité supplémentaire facultative à la charge de l'organisme d'accueil
  - pour les personnes affectées hors métropole et dont la collectivité d'affectation n'est pas la résidence principale (art L 120-20, arrêté en cours d'élaboration)
  - pour les personnes résidant dans les DOM ou COM et affectées en métropole (art L 120-20, arrêté en cours d'élaboration)
- Couverture complémentaire assurée par la personne morale agréée à la personne volontaire dans le cadre de l'engagement et du volontariat.  
Le MOM fixe par arrêté les modalités de cette couverture.  
(art. L 120-26 pour les DOM et art L 120-34 pour les autres collectivités)
- Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, une convention définit les conditions dans lesquelles les volontaires et leurs ayants-droit bénéficient des prestations du régime local et celles dans lesquelles les périodes de service sont prises en compte par le régime de retraite.  
(art L 120-34 2° du Code du Service National)  
Pour Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et les TAAF, ce sont les règles applicables localement qui prévalent. (art L 120-34 5°)
- Une convention entre l'Etat et chacun des territoires suivants : Mayotte, Saint- Barthelemy, Saint Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et les Iles Wallis et Futuna définit les conditions d'exonération d'imposition et de taxes locales de l'indemnité et autres prestations. (art L 120-34 3°)



# Les adaptations pour l'Outre-Mer

---

## **VOLONTARIAT SEULEMENT**

- Accueil de volontaires par des personnes morales de droit public  
(art L 120-34)
- Abaissement de l'âge minimal du volontariat à 18 ans sur une liste de missions définies par le décret à paraître  
(art L 120-30 3<sup>ème</sup> alinéa)





# L'animation du dispositif au plan local

---

- **Agrément** délivré par :
  - L'ASC pour personnes morales à vocation nationale ou union/fédération ayant au moins 2 membres dans des départements différents
  - Autres cas : instruction par DDI chargée de la cohésion sociale ou DRJSCS et signature par Préfet de Région
- **Délégué territorial de l' ASC** est le Préfet de région qui désigne un délégué territorial adjoint (qui peut être le chef de service de la DRJSCS)
- **Référents départementaux et régionaux** du service civique doivent être désignés par les préfets (demande faite par l'ASC le 17/02/2010) au sein des DDI chargées de la cohésion sociale et des DRJSCS
- **Comité de coordination régionale du service civique** constitué des représentants des administrations, d'associations et de collectivités territoriales, de personnalités qualifiées et de représentant des volontaires, du correspondant local de l'Agence française du programme européen jeunesse et délégations régionales de l'association Unis-Cités, Ligue de l'enseignement, missions locales et Réseau Information Jeunesse
- **Promotion** du service civique également réalisée par les services des missions locales, Information par les CFA
- **40% des mois de service civique** octroyés aux structures doivent correspondre à des missions conduites par les **collectivités territoriales**